

REPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

PRESIDIUM DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE

L O I

SUR LA PECHE

Afin de traduire dans les faits les directives du Parti du Travail d'Albanie sur la protection et le développement de la pêche, et dans l'esprit de l'article 67 de la Constitution, sur la proposition du Conseil des ministres

L'ASSEMBLEE POPULAIRE

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

a pris les décisions suivantes:

Article 1

Les poissons, les mammifères, les mollusques et autres organismes vivant dans les eaux intérieures et territoriales de la République populaire socialiste d'Albanie sont propriété de l'Etat.

Il est du devoir de chaque citoyen de protéger ce patrimoine.

Article 2

La gestion et l'organisation de la pêche dans les eaux territoriales du pays ainsi que dans les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs et centres de pisciculture, relèvent des attributions du ministère des Industries légère et alimentaire et des Comités exécutifs des conseils populaires des districts.

Article 3

Le ministère des Industries légère et alimentaire a le droit:

a. De définir les mesures techniques et scientifiques à prendre dans le cadre de la protection et de l'accroissement des réserves de poissons.

b. De procéder à la délimitation des zones de pêche et de déterminer les dimensions des filets, de fixer les jours de l'ouverture et de la clôture de la pêche pour les entreprises, les fermes d'Etat et les coopératives agricoles dont l'activité comprend aussi la pêche et sa protection.

c. D'interdire la pêche suivant un ou plusieurs procédés,

avec un ou plusieurs engins, à un ou plusieurs endroits, ainsi que la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons.

Article 4

Les permis individuels de pêche professionnelle et de remassage de moules sont délivrés par la direction des entreprises de pêche de chaque district.

Seule la pêche à la ligne est autorisée sans permis, sauf aux endroits où les organismes du ministère des Industries légère et alimentaire ont établi des restrictions à titre permanent ou temporaire.

Article 5

Il est interdit aux personnes juridiques et aux ressortissants étrangers de se livrer à la pêche professionnelle dans les eaux intérieures et territoriales de la République populaire socialiste d'Albanie.

Article 6

Afin d'assurer la protection des réserves de poissons dans le pays, il est interdit:

a. De pêcher en utilisant des substances toxiques et des explosifs (dynamite, grenades, divers récipients remplis de

cheux vive, fusils de chasse sous-marine, etc.) ainsi que des plantes vénéneuses.

b. De modifier le régime des nappes et des cours d'eau de toucher à la végétation aquatique et de procéder à des modifications dans le lit des lacs, des réservoirs et des fleuves poissonneux sans l'autorisation du ministère des Industries légère et alimentaire.

c. De jeter dans les eaux des substances toxiques et des déchets industriels et miniers s'ils présentent un danger quelconque pour la vie aquatique et les différentes installations de pêche.

d. De pêcher individuellement, par groupes et équipes de pêcheurs dans les centres de pisciculture, les réservoirs et les canaux reliant la mer aux gords quand ceux-ci sont ouverts, dans les zones délimitées devant les gords quand ceux-ci sont fermés, dans les lieux et les zones de pêche où sont établies des restrictions à titre permanent ou temporaire, ainsi que pendant les périodes où toute pêche est interdite.

e. De pêcher au gros chalut sur toute la côte, aux profondeurs fixées par des dispositions spéciales.

f. De pêcher individuellement avec de grands ou petits filets, de petits chaluts, des nasses et autres engins de pêche.

Article 7

Les personnes autorisées par les entreprises de pêche et d'exploitation forestière, les organes de la police populaire, les membres des conseils populaires et les inspecteurs de la pêche ont le droit de demander les permis de pêche ou de ramassage de moules et les cartes d'identité aux pêcheurs amateurs et professionnels qu'ils surprennent en train de pêcher

illégalement aux endroits réservés à la pêche, ou encore en train de ramasser des moules ou de pêcher à des endroits, par des procédés et avec des engins interdits avant ou après la saison de la pêche, ainsi que de dresser procès-verbal après avoir constaté les faits. A la suite de quoi les contrevenants sont tenus de remettre les poissons pris ou les moules ramassées de même que leurs engins de pêche au plus proche centre de pêche.

Le procès-verbal de contravention est immédiatement envoyé, conformément aux dispositions sur les contraventions administratives, à l'inspecteur de la pêche et soumis à son jugement.

Article 8

L'infraction aux règlements stipulés par les paragraphes b, c, d et f de l'article 6 constituant un^e contravention administrative, l'inspecteur de la pêche inflige au contrevenant une amende pouvant s'élever à 500 leks, et saisit ses engins de pêche, les poissons pris ou les moules ramassées; l'infraction aux règlements stipulés par les paragraphes a et e de l'article 6 est passible de peines prévues par le Code pénal.

Le contrevenant qui cache ses engins de pêche et consume les poissons qu'il a pris alors que que l'inspecteur de la pêche en a décidé la saisie, est obligé de payer leur équivalent en espèces.

Une plainte peut être déposée contre la décision de l'inspecteur de la pêche, dans les cinq jours qui suivent, auprès du département de l'industrie du Comité exécutif du conseil populaire du district lequel doit décider définitivement.

Une inspection de la pêche est créée pour assurer la protection du patrimoine que constituent les réserves de poissons dans le pays.

Article 9

Le décret 4293 "Sur la pêche", en date du 31.7.1967,
est annulé.

Article 10

La présente loi entre en vigueur quinze jours après sa
publication au Journal officiel.

Tirana, le 25.12.1979

Loi 6071